

Stratégie mouillage du Parc

<p><u>Lieu</u> : parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate / parcu naturale marin u Capicorsu è di l'Agriate</p>	<p><u>Date</u> : 07/11/2019</p>
<p><u>Objet</u> : Premier Groupe de travail « stratégie mouillage du Parc »</p>	
<p><u>Rédaction</u> : Kévin DA CUNHA DE FREITAS LEAL</p>	
<p><u>Participants</u> : 13 personnes</p> <p>PNMCA : Maddy CANCEMI, Nicolas TOMASI, Jean-Laurent MASSEY, Laurent RICQUIERS, Marlène SAVELLI</p> <p>Le représentant du directeur interrégional de la mer Méditerranée : Serge CHIAROVANO</p> <p>La représentante de la DREAL de Corse : Béatrice DUFOR</p> <p>Communauté de commune du Cap Corse : Francis MAZOTTI</p> <p>Association Finocchiarola Pointe du Cap Corse : David BRUGIONI</p> <p>Structures commerciales agréées de plongée : Maud VIALE</p> <p>Entreprise prestataire de loisirs : Louis AZARA</p> <p>Fédération française d'études et de sports sous-marins : Christian TOMI</p> <p>Ligues départementales ou régionales de sports nautiques : Éric VALERY</p> <p>Associations de plaisanciers : Thierry CHOLET ALLEGRINI</p> <p>Association de protection de la nature : Christian NOVELLA</p> <p>Capitaine du Port de plaisance communale de Saint-Florent : David DONINI</p> <p>DDTM/DML : Stéphane DIEZ, Eric ANDREANI</p> <p>Agence de l'eau RMC: Sylvie ORSONNEAU</p>	

Contexte de la stratégie mouillage

En 2018 le Parc a confié une étude « fréquentation » afin de connaître les zones les plus densément fréquentées en mer et à terre, afin d'identifier l'évolution spatio-temporelle des flux d'utilisateurs sur son territoire et notamment les flux touristiques. En complément une autre étude menée par l'office de l'environnement de la Corse et Stareso a permis de réaliser un focus sur les habitudes de la plaisance, dans et hors des ports avec un zoom sur la grande plaisance, en Corse.

Ces deux études complémentaires ont permis au conseil de gestion de mieux appréhender les flux saisonniers des utilisateurs sein de son territoire. Grâce à cela les « hot spot » de navigation et de mouillage dans le Parc ont pu être identifiés. Ces sites ont été illustrés dans la carte des vocations du Parc partie cartographique des enjeux du plan de gestion approuvé en 2019.

Au cours de l'année 2019, le conseil de gestion du parc a souhaité se mobiliser sur le sujet du mouillage afin d'établir une stratégie mouillage. Une double démarche est alors initiée, une première

concernant l'information sur l'évolution de la réglementation, une deuxième d'explication des impacts de la plaisance sur les habitats marins et d'illustration des différents outils de gestion qui pourraient être mis en œuvre pour limiter ces impacts. Tout ceci ayant pour but de maintenir le bon état de conservations des habitats marins et de leurs fonctionnalités.

Les outils règlementaires et techniques permettant de réduire l'impact du mouillage.

AOT individuel :

Le mouillage d'un bateau sur le domaine public maritime peut être accordé à titre individuel au moyen d'une autorisation d'occupation temporaire accordée par l'autorité administrative. Comme pour toute occupation d'une dépendance du domaine public, une telle autorisation est temporaire, précaire et révocable (articles L 2122-1 à L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques). Elle a pour contrepartie le paiement d'une redevance par son bénéficiaire (article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Le parc peut accompagner les porteurs de projets en leur indiquant les techniques de mouillages écologiques permettant de garder son unité de navigation en sécurité tout en préservant les habitats marins et leurs richesses. Mais cet outil règlementaire pourrait être proposé essentiellement aux professionnels afin de ne pas voir fleurir des mouillages individuels le long de la côte.

Les zones de mouillages et d'équipement légers (ZMEL):

Une ZMEL vise à éviter l'impact des mouillages sur les habitats, notamment sur l'herbier de posidonies. Elle permet d'organiser le mouillage forain de manière temporaire en offrant des alternatives d'amarrage aux plaisanciers ou à des usagers de la mer professionnels tout en préservant les habitats remarquables à proximité. La demande d'autorisation pour une zone de mouillages et d'équipements légers est adressée au préfet du département et est accompagnée d'un rapport détaillé de présentation, évaluant notamment les impacts du projet en matière économique, sociale, environnementale, de salubrité et les mesures de sécurité prévues. Le devis des dépenses envisagées, un plan de situation et une notice descriptive des installations prévues doivent être également joints à la demande. L'autorisation est délivrée par arrêté du préfet pris conjointement avec le préfet maritime. Comme toute occupation du domaine public maritime, elle est précaire et révocable et sa durée est au maximum de 15 ans (renouvelables). L'autorisation fixe la période annuelle d'exploitation de la zone (saisonnière ou annuelle).

L'expiration du titre d'occupation entraîne l'obligation de remise en l'état du domaine public maritime, c'est-à-dire la démolition des équipements et installations établis par le titulaire de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation ou de demande par le préfet de maintien en place des ouvrages réalisés.

Les zones d'interdictions de mouillages (ZIM) :

C'est une zone d'interdiction générale de mouillage qui peut être définies pour diverses raisons : sécurité du plan d'eau, enjeux environnementaux, présence de câbles ou épaves, etc... Au sein de ces arrêtés peuvent être mentionnés des zones précises où le mouillage peut être autorisé à l'intérieur de la ZIM (zones sableuses).

Les zones de mouillages propres (ZMP)

Zone interdisant l'accès aux navires considérés comme non « propres » (notamment au regard des normes européennes), lorsque le site concerné est fragile. Certaines activités à proximité de la zone de mouillages peuvent également être interdites.

Les coffres d'amarrage

La mise en place d'un tel système répond à un double besoin : pour la grande plaisance (unités supérieures à 24 mètres) qui naviguent au sein de zones maritimes fragiles (aire marines protégées) et pour les gestionnaires d'aire marine protégées ou autres gestionnaires de l'espace marin qui favorisent ce type d'amarrage pour les grosses unités, ceux-ci réduisant de manière non négligeable l'impact du mouillage des grandes unités sur les habitats marins.

Un accompagnement technique et des outils financiers

Un des autres objectifs de la stratégie mouillage est de faciliter la mise en œuvre de projets. Ce rôle se traduit par un accompagnement pour les porteurs de projet afin qu'ils puissent identifier les démarches pour organiser le mouillage dans leurs espaces. Ce rôle se traduit aussi par l'identification des différentes sources de financements pour mettre en place des projets répondants aux objectifs de conservation ou d'atteinte du bon état des habitats marins.

C'est dans ce cadre que le life Marha (projet européen) en appui aux actions du Parc, pourrait apporter un soutien financier par le biais d'un AMI (appel à manifestation d'intérêt) qui aura lieu en juin de chaque année avec une clôture en septembre de chaque année, et ce jusqu'en 2023. Cette AMI a pour but de financer les porteurs de projets qui se trouvent sur un site natura 2000 et qui souhaitent supprimer ou atténuer les impacts sur les habitats marins (herbier de posidonie, coralligène, herbiers de cymodocée, rhodolithes) en mettant en place et/ou en remplaçant des mouillages écologiques ayant un moindre impact sur l'environnement marin.

C'est également dans ce contexte que le nouveau programme « sauvons l'eau » de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) entrera en vigueur le 1er janvier 2019 pour 6 ans. Le nouveau programme mobilise 2,6 milliards d'euros sur 6 ans dédiés pour moitié au petit cycle de l'eau (réseaux d'eau potable et assainissement). 500 millions bénéficieront à la restauration des rivières, des zones humides et des habitats marins, 260 millions iront au partage et aux économies d'eau, 230 millions à la lutte contre les pollutions agricoles et 125 millions contre celles des industries. L'un des enjeux de l'AERMC est de reconquérir la biodiversité et les milieux aquatiques des objectifs spécifique à la Corse ont donc été définis, parmi ceux-ci figure l'accompagnement pour la réduction de la pression de mouillage sur 25% de la surface d'herbiers soumis à pressions. D'autres pistes financières sont envisagées, comme des aides de la collectivité de Corse (prochain programme d'investissement), de la DDTM et de la DREAL, dans ce dernier cas le projet pourra être financé s'il se trouve sur un site Natura 2000 et permet de réduire la pression de mouillage sur le site.

Une stratégie mouillage du parc : un plan d'action efficace et adapté au contexte local

Dans ce contexte, le groupe de travail du 7/11/2019 a alors proposé une série de zones prioritaire nécessitant une organisation du mouillage en exposant les outils à disposition : comme les ZIM : zone

d'interdiction de mouillage ; ZMEL : Zone de mouillage et d'équipement léger, zone avec Coffre pour la grande plaisance:

- **Le golfe de Saint-Florent** : Identifié comme le chantier prioritaire face à l'afflux de plaisancier pendant la période estivale. La commune souhaite mettre en place un projet de zone de mouillage et d'équipement léger (ZMEL) ainsi qu'un coffre pour les grosses unités. Une zone de mouillage obligatoire pour les unités > 80 mètres a déjà été défini dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°155-2016 au large du golfe de Saint-Florent. Assortie à cette zone, une zone de mouillage obligatoire pour les unités > 45 mètres a été proposée.
- **La zone de l'Agriate** : Rediscuter les plans de balisage de la plage de Saleccia et du Lotu, mettre une zone d'interdiction de mouillage pour l'anse de Fiume-Santu assorti de l'organisation du mouillage à l'entrée de l'anse. Une zone de mouillage obligatoire pour les unités >45 mètres a été proposée au large de Cala di Grotella.
- **Sur les communes de Pinu et Canari** : deux zones obligatoires pour les unités supérieures à 45 mètres ont été proposées dans l'anse d'Alisgiu et l'Anse de Scalettu.
- **Centuri** : Il a été proposé une zone d'interdiction de mouillage dans l'anse de l'îlot de Capense afin de supprimer toutes pressions de mouillage sur l'herbier de posidonie présent sur cette zone. Il a également été proposé une zone de mouillage obligatoire pour les unités supérieures à 45 mètres sur une zone sableuse au nord de Centuri.
- **Au nord du Cap Corse** : Deux zones de mouillages obligatoires pour les unités supérieures à 45 mètres ont été définies au Nord-Ouest de Tollare et une à l'Est de la Punta d'Agnellu.
- **Erbalunga** : L'organisation du mouillage proposé à Erbalunga résulte d'un ensemble de mesure : l'installation d'un coffre pour accueillir les grosses unités, une zone d'interdiction de mouillage au Sud du port et une zone de mouillage et d'équipement léger au droit du port pour installer des petites unités.
- **Sites de plongée** : Lors de ce groupe de travail les principaux sites de plongée ont été identifiés et seront mis à l'étude pour évaluer les possibilités d'organisation de mouillage pour chaque site.

Ce travail à fine échelle permettra au Parc d'identifier les besoins en termes d'aménagements à mettre en œuvre sur son territoire.

En 2020

L'arrêté préfectoral n°155-2016 du Préfet maritime de méditerranée, réglementant le mouillage des unités de plus de 80 mètres, a permis de démarrer un cycle de renforcement du cadre réglementaire de la pratique du mouillage des unités de plaisance. Dès lors le Parc a été associé à la révision de cet arrêté mené conjointement avec l'antenne méditerranée de l'AFB pour définir des zones de mouillage pour les unités de plus de 45 mètres.

Puis en 2019 l'arrêté préfectoral n° 123-2019 vient poser un cadre réglementaire et environnemental sur la pratique du mouillage dans les herbiers méditerranéen. En effet l'article 6 de l'arrêté préfectoral 123-2019 précise les dispositions particulières relatives à la protection de l'environnement marin en précisant que « *le mouillage des navires ne doit ni porter atteinte à la conservation, ni conduire à la destruction, à l'altération ou à la dégradation d'habitats d'espèces végétales marines protégées. Il est ainsi interdit de mouiller dans une zone correspondant à un habitat d'espèces végétales marines protégées lorsque cette action est susceptible de lui porter atteinte* ». Un travail de concertation débute alors au sein du parc pour la rédaction d'arrêtés départementaux animés par la DDTM afin de traduire l'arrêté n°123-2019 sur le territoire corse.